

STATUTS DE LA FONDATION CP FSA

Caisse de pension
Fédération Suisse des Avocats (CP FSA)
Marktgasse 31, case postale 7526
3001 Berne

Table des matières

Article 1	Nom	1
Article 2	Siège	1
Article 3	But	1
Article 4	Affiliation	1
Article 5	Capital de la fondation	2
Article 6	Prestations et financement	2
Article 7	Contrats d'assurance	2
Article 8	Affectation obligatoire	3
Article 9	Organes de la fondation	3
Article 10	Conseil de fondation	3
Article 11	Administration	4
Article 12	Organe de révision	4
Article 13	Experts selon l'art. 53 LPP	4
Article 14	Autorité de surveillance	4
Article 15	Transfert de l'institution de prévoyance	4
Article 16	Modification de l'acte de fondation	5
Article 17	Liquidation	5
Article 18	Dispositions transitoires	5

Article 1 Nom

Article 1 Nom

La Fédération Suisse des Avocats crée, sous le nom de
Pensionskasse Schweizerischer Anwaltsverband (PK SAV)
Caisse de pension Fédération Suisse des Avocats (CP FSA)
Cassa pensione Federazione Svizzera degli Avvocati (CP FSA),
une fondation de prévoyance professionnelle au sens des art. 80 ss CC, 331 ss CO et 48 LPP.

Article 2 Siège

La fondation a son siège à Berne.

Avec l'accord de l'Autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut décider de transférer le siège en un autre lieu.

Article 3 But

La fondation a pour but la prévoyance professionnelle, telle quelle est définie par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et ses dispositions d'exécution. La fondation est créée pour les avocats indépendants membres de la Fédération Suisse des Avocats, les indépendants rattachés à des branches professionnelles similaires, en particulier les notaires, ainsi que leurs employés et survivants, le tout dans les limites du règlement de prévoyance. Les sociétés d'avocats peuvent également s'affilier à la fondation si elles remplissent les conditions de la Fédération Suisse des Avocats.

La fondation peut étendre ses prestations au-delà des minimas fixés par la LPP.

Article 4 Affiliation

Tout avocat, membre de la Fédération Suisse des Avocats ou qui s'est inscrit comme membre d'un Ordre cantonal, ainsi que les personnes rattachées à des branches professionnelles similaires, en particulier les notaires, peuvent demander l'affiliation de leur étude en qualité d'employeur au sens de la LPP.

L'affiliation prend effet à partir du moment où l'organe compétent de l'institution de prévoyance y a donné une suite positive. En cas de doute, il appartient au Conseil de fondation de statuer sur l'affiliation. L'employeur est quant à lui responsable d'orienter son personnel.

Article 5 Capital de la fondation

La fondation est dotée d'un capital initial de Frs 1'000 (mille francs suisses).

La fortune de la fondation se compose à la fois de fonds liés et de fonds libres. Les deux types de fonds doivent être comptabilisés séparément.

Les fonds liés correspondent à la couverture minimale des prestations réglementaires et des autres obligations de la fondation. Le surplus correspond aux fonds libres dont le Conseil de fondation peut disposer conformément au but de la fondation. Ces fonds libres peuvent couvrir les frais d'organisation et de gestion, notamment pour améliorer les prestations générales de l'institution de prévoyance. A partir du moment où un affilié dispose d'une créance à l'encontre de la fondation, le montant correspondant à ce droit doit être transféré aux fonds liés.

Les cotisations de l'employeur peuvent être prélevées sur des réserves de cotisations payées d'avance à la fondation, accumulées dans ce but et comptabilisées séparément.

Article 6 Prestations et financement

Le Conseil de fondation édicte les normes réglementaires nécessaires sur les prestations et le financement des plans de prévoyance gérés par la fondation. Le règlement définit les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droit. Le Conseil de fondation ne peut le modifier que dans la mesure où les droits acquis des affiliés sont préservés.

Le règlement et ses modifications doivent être soumis à l'Autorité de surveillance pour approbation.

Article 7 Contrats d'assurance

Pour atteindre son but, la fondation peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats existants où elle devient elle-même preneuse d'assurance et bénéficiaire.

Article 8 Affectation obligatoire

La fortune de la fondation ne doit pas être utilisée pour la rétribution de services rendus, y compris pour des indemnités de renchérissement, des allocations de famille ou d'enfant, des gratifications, etc.

Article 9 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a. le Conseil de fondation
- b. l'administration
- c. l'organe de révision

Il appartient au Conseil de fondation de désigner un organe de révision, ainsi qu'un expert LPP conformément à la loi et aux ordonnances.

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de cinq ans. Une réélection est possible.

L'organe de révision est quant à lui renommé année après année.

Article 10 Conseil de fondation

L'organe suprême de la fondation est le Conseil de fondation. Il se compose de six à douze membres, avec un nombre paritaire de représentants des employeurs et des employés. Le Conseil de fondation détermine lui-même le nombre de ses membres. Les représentants des employeurs sont élus par l'ensemble des employeurs affiliés à la fondation. Les représentants des employés sont élus par les salariés assurés. Un règlement du Conseil de fondation précise les conditions paritaires de l'élection et de la gestion du capital de la fondation. Ce règlement doit être soumis à l'Autorité de surveillance pour approbation.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il représente la fondation vis-à-vis des tiers et désigne les personnes – y compris les tiers – qui peuvent valablement représenter la fondation. Le Conseil de fondation règle par ailleurs les droits de signature.

Le Conseil de fondation est lié par la loi, l'acte de fondation et les règlements, ainsi que par les directives de l'Autorité de surveillance.

Article 11 Administration

Le Conseil de fondation délègue l'administration courante du capital de la fondation à des tiers appropriés. Ces tiers demeurent liés par les instructions du Conseil de fondation.

La délégation de la gestion de fortune peut être révoquée en tout temps par le Conseil de fondation.

Article 12 Organe de révision

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision chargé du contrôle annuel de la gestion des affaires, de la comptabilité et de la situation patrimoniale. L'organe de révision adresse au Conseil de fondation un rapport écrit sur les résultats de cet examen.

Article 13 Experts selon l'art. 53 LPP

Le Conseil de fondation charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle d'effectuer un examen périodique de l'institution de prévoyance (art. 53 al. 2 et 3 LPP).

Article 14 Autorité de surveillance

L'Autorité de surveillance est définie par la loi.

Article 15 Transfert de l'institution de prévoyance

Le Conseil de fondation, sur l'accord de la Fédération Suisse des Avocats et de l'Autorité de surveillance, et après avoir entendu les affiliés, peut décider de transférer l'institution de prévoyance à une autre institution. L'affectation obligatoire des moyens de l'institution de prévoyance, ainsi que les droits acquis des affiliés, doivent être préservés.

Article 16 Modification de l'acte de fondation

Le Conseil de fondation décide des modifications de l'acte de fondation et adresse à l'Office fédéral des assurances sociales une proposition allant dans ce sens.

La modification de l'acte de fondation ne doit en aucun cas porter atteinte au caractère intangible des moyens de prévoyance professionnelle, ni aux droits acquis des destinataires.

Article 17 Liquidation

En cas de liquidation de la fondation, la fortune de celle-ci doit être utilisée exclusivement pour garantir les droits de prévoyance professionnelle des destinataires. Le Conseil de fondation règle les détails, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance.

La liquidation de la fondation est menée à terme par les membres du dernier Conseil de fondation.

Article 18 Dispositions transitoires

Le premier Conseil de fondation est composé de six membres désignés par le Conseil de la Fédération Suisse des Avocats. La composition respecte le principe de la représentation paritaire.

* * *

Conformément à la décision du Conseil de fondation du 16 novembre 2010, cet acte de fondation du 16 novembre 2010 remplace et annule l'acte de fondation du 22 novembre 2007.

Berne, le 16 novembre 2010

Caisse de pension
Fédération Suisse des Avocats
Pour le Conseil de fondation :

Dr. Franz-Xaver Muheim
Président

René Rall
Membre

Représentant
des employeurs

Représentant
des travailleurs

En cas de litige quant à l'interprétation du présent document, seul le texte allemand fera foi.